

L'AIDE MÉDICALE À MOURIR ET LE DROIT À LA VIE, À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ

Carter c. Canada - Cour suprême du Canada (2015)

NOTE IMPORTANTE : Cette cause a été modifiée de façon importante pour simplifier l'exercice et améliorer l'expérience éducative des élèves. Les faits et les notions de droit abordées peuvent donc être différents de ceux de la vraie cause. Vous pouvez lire un résumé des véritables motifs de la Cour suprême aux pages 5 à 7 de ce document.

TRAME DES FAITS

En 2009, Gloria Taylor apprend qu'elle souffre d'une maladie neurodégénérative qui l'affaiblira petit à petit jusqu'à ce qu'elle en meurt. En 2010, son état de santé s'aggrave : ses muscles lui causent des douleurs constantes et elle doit se déplacer en fauteuil roulant. Mme Taylor annonce alors à sa famille et à ses amis qu'elle désire obtenir une **aide médicale à mourir**. Elle ne veut pas souffrir jusqu'à ce qu'elle meure de causes naturelles et ne veut pas être obligée de mettre fin elle-même à ses jours.

Le problème pour Mme Taylor, c'est que l'aide médicale à mourir est alors **interdite au Canada**. À cette époque, le Code criminel interdit aux médecins et à toute autre personne d'aider quelqu'un à se donner la mort. L'objectif principal de cette interdiction est de **protéger les personnes vulnérables** : il ne faut pas les inciter à se donner la mort dans un moment de faiblesse.

Mme Taylor décide donc de s'adresser aux tribunaux pour faire invalider les articles du Code criminel qui l'empêchent de recevoir une aide médicale à mourir. Plusieurs autres personnes décident de se joindre à son combat. C'est entre autres le cas de Lee Carter, la fille d'une femme qui se trouvait elle aussi dans une situation de fin de vie et qui a décidé de se rendre en Suisse pour mourir dans la dignité. Dans ce pays, l'aide à mourir est légale et est offerte aux étrangers.

Selon Mme Taylor et les autres appelants, interdire l'aide médicale à mourir porte atteinte aux droits protégés par l'article 7 de la Charte canadienne, soit le **droit à la vie, à la liberté et à la sécurité**.



QUESTIONS

1. Est-ce que les articles du Code criminel qui interdisent d'aider quelqu'un à se donner la mort portent atteinte aux droits protégés par l'article 7 de la Charte canadienne?
2. Si oui, est-ce que cette atteinte est justifiée en vertu de l'article 1 de la charte?

PRÉPARATION POUR LES PLAIDOIRIES

Voici quelques pistes pour vous aider à développer vos arguments juridiques.

Lors de votre plaidoirie, vous n'êtes pas obligé de répondre à toutes ces questions. Vous pouvez en laisser tomber si vos réponses ne sont pas convaincantes ou si elles semblent avantager la partie adverse.

Question 1

Est-ce que les articles du Code criminel qui interdisent d'aider quelqu'un à se donner la mort portent atteinte aux droits protégés par l'article 7 de la Charte canadienne?

Exemples de questions à vous poser :

a) Droit à la vie

- ♦ Selon vous, que risque de faire une personne si elle sait à l'avance qu'elle ne pourra pas obtenir une aide médicale à mourir le jour où elle voudra partir et ne sera plus en mesure de mettre fin elle-même à ses jours?
- ♦ Le droit de mourir fait-il partie du droit à la vie?

b) Droit à la liberté :

- ♦ Une personne en situation de fin de vie devrait-elle avoir la liberté de choisir entre la vie et la mort?
- ♦ Devrait-elle pouvoir choisir comment elle mourra?
- ♦ Devrait-elle pouvoir choisir les soins médicaux qu'elle reçoit?

c) Droit à la sécurité :

- ♦ Le droit de ne pas souffrir fait-il partie du droit à la sécurité?



- ♦ Devrait-on obliger les personnes en situation de fin de vie à souffrir jusqu'à ce qu'elles meurent d'une cause naturelle?

Question 2

Si oui, est-ce que cette atteinte est justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte?

Appliquez ici le **test de l'article 1** (que vous retrouvez à la page 19 de votre guide de l'élève). Ne tenez pas compte de la 4^e étape du test (celle de la « proportionnalité »).

- a) Quel est l'**objectif** de l'interdiction de l'aide médicale à mourir? Cet objectif est-il **assez important** pour justifier une atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes malades?
- ♦ Que risque de faire une personne malade si elle sait d'avance qu'elle ne pourra pas obtenir une aide médicale à mourir le jour où elle sera trop faible pour mettre fin elle-même à ses jours?
 - ♦ Est-ce que toutes les personnes en fin de vie sont dans un état psychologique identique?
 - ♦ Quelle est l'importance du droit à la vie dans notre société?
- b) Est-ce que l'interdiction de l'aide médicale à mourir est un **moyen logique pour atteindre l'objectif** ci-dessus?
- ♦ Est-ce que le fait d'interdire un geste est un bon moyen pour dissuader les gens de le poser?
 - ♦ Est-ce logique d'interdire l'aide médicale à mourir pour tout le monde alors que l'objectif est de protéger certaines personnes en particulier?
- c) Est-ce **raisonnable et nécessaire** d'interdire l'aide médicale à mourir pour **tout le monde**?
- ♦ Quels **autres moyens** pourrait-on mettre en place pour éviter de porter autant atteinte aux droits fondamentaux?
 - ♦ Est-ce que le personnel médical a les **compétences nécessaires** pour déterminer l'état psychologique d'une personne en fin de vie?
 - ♦ Y a-t-il des **risques d'abus** ou **d'erreurs médicales**?

N'oubliez pas de prévoir les arguments de la partie adverse!



EXEMPLES D'ARGUMENTS

Gloria Taylor et Lee Carter (appelantes)

Article 7 :

- Interdire l'aide médicale à mourir peut inciter les personnes gravement malades à mettre fin à leurs jours de manière prématurée. En effet, une personne qui sait à l'avance qu'elle ne pourra pas obtenir d'aide à mourir le jour où ses souffrances seront intolérables risque de mettre fin elle-même à ses jours alors qu'elle est encore capable de le faire. Cette interdiction peut donc porter atteinte à son **droit à la vie**.
- Une personne qui fait face à des problèmes de santé graves et irrémédiables doit avoir la **liberté de faire des choix** en ce qui concerne son autonomie, sa dignité, son intégrité physique et sa qualité de vie. Elle a donc le droit de choisir les soins médicaux qu'elle reçoit.
- Cette interdiction oblige certaines personnes à souffrir énormément en attendant leur mort naturelle. Elle porte donc atteinte à leur **droit à la sécurité**.

Article 1 :

- L'interdiction complète de l'aide médicale à mourir n'est **pas une atteinte raisonnable et nécessaire** aux droits de l'article 7 de la charte.
 - ◇ Cette interdiction s'applique de la même manière aux personnes vulnérables et à celles qui ne le sont pas et qui peuvent prendre des décisions de façon libre et éclairée.
 - ◇ Les médecins peuvent évaluer de manière fiable si un patient a la capacité de prendre les décisions qui concernent sa vie et sa mort.

Le gouvernement (intimé)

Article 7 :

- Les libertés individuelles prévues dans la charte **ne sont pas absolues** et peuvent être limitées pour protéger les personnes vulnérables.
- Dans le cas des personnes gravement malades, il faut protéger celles qui sont vulnérables et qui pourraient décider de se suicider **dans un moment de faiblesse**.
- Le gouvernement a la responsabilité de mettre en place des règles pour protéger le **caractère sacré de la vie humaine**, qui est l'une des valeurs les plus fondamentales de notre société. Il doit donc prendre les mesures nécessaires pour empêcher la dévalorisation de la vie humaine.

Article 1 :

- L'objectif de l'interdiction est assez important pour porter atteinte aux droits fondamentaux. Il s'agit de **protéger les personnes vulnérables** et de ne pas les inciter, directement ou indirectement, à se donner la mort dans un moment de faiblesse.
- Il existe un **lien logique** entre l'interdiction complète de l'aide médicale à mourir et son objectif. En effet, interdire une activité qui pose certains risques est un moyen rationnel de **réduire ces risques**.
- L'interdiction complète, c'est-à-dire qui s'applique à tout le monde et en toutes circonstances, constitue une **atteinte raisonnable** vu l'importance de la vie humaine et les risques d'erreur dans l'évaluation des dossiers.

LE JUGEMENT :

La Cour suprême du Canada a jugé que l'interdiction complète de l'aide médicale à mourir est invalide. Cette interdiction peut en effet priver un adulte de l'aide médicale à mourir alors :

- 1) qu'il **consent clairement** à mettre fin à ses jours; et
- 2) qu'il est affecté de **problèmes de santé graves et irrémédiables** qui lui causent des souffrances persistantes et intolérables dans sa situation.

Explication du jugement

Article 7 :

- L'interdiction de l'aide médicale à mourir peut priver une personne de son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité.
- Le droit à la vie entre en jeu **lorsqu'une mesure ou une loi prise par l'État a directement ou indirectement pour effet d'imposer la mort à une personne ou de l'exposer à un risque accru de mort**. Dans le cas présent, l'interdiction forcerait peut-être une personne à s'enlever la vie plus tôt qu'elle ne le ferait si elle pouvait obtenir une aide médicale à mourir.
- L'interdiction de l'aide médicale à mourir a **un impact direct sur l'autonomie, la qualité de vie et la dignité de la personne**. Empêcher cette personne de prendre des décisions par rapport à son intégrité corporelle et aux soins médicaux qu'elle reçoit la brime donc dans sa liberté.
- L'interdiction brime le droit à la sécurité de la personne en la laissant subir des **souffrances intolérables**.

Attention! L'article 7 de la Charte canadienne prévoit qu'il est possible de porter atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité d'une personne lorsque cette atteinte est « conforme avec les principes de justice fondamentale ». Cet aspect a été longuement analysé dans le jugement de la Cour suprême, mais il serait trop complexe d'en parler dans le cadre de cet atelier. Pour résumer, la Cour a décidé que l'interdiction complète n'était pas conforme avec les principes de justice fondamentale et portait donc atteinte à l'article 7.

Article 1 :

- L'objectif de l'interdiction, qui est de protéger les personnes vulnérables et de les empêcher de s'enlever la vie dans un moment de faiblesse, **est assez important** pour justifier une atteinte.
- Il existe un **lien logique** entre l'interdiction complète de l'aide médicale à mourir et son objectif. En effet, interdire une activité qui pose certains risques est un moyen rationnel de réduire ces risques.
- Par contre, l'interdiction complète de l'aide médicale à mourir **ne constitue pas une atteinte minimale**. Cette interdiction absolue n'est pas proportionnée à son objectif et n'est pas nécessaire pour réaliser cet objectif.

Le test est donc échoué.

PISTES DE RÉFLEXION

- Êtes-vous d'accord avec les deux critères développés par la Cour suprême pour déterminer si une personne peut recevoir une aide médicale à mourir :

- 1) la personne touchée consent clairement à mettre fin à ses jours;
- 2) elle est affectée de problèmes de santé graves et irrémédiables qui lui causent des souffrances persistantes et intolérables dans sa situation.

- Le Parlement a adopté d'autres critères qui limitent l'accès à l'aide médicale à mourir. Que pensez-vous de ces critères (extrait du Code criminel) :

241.2 (1) Seule la personne qui remplit tous les critères ci-après peut recevoir l'aide médicale à mourir :

- a) elle est admissible [...] à des soins de santé financés par l'État au Canada;*
- b) elle est âgée d'au moins dix-huit ans et est capable de prendre des décisions en ce qui concerne sa santé;*
- c) [...]*
- d) elle a fait une demande d'aide médicale à mourir de manière volontaire, notamment sans pressions extérieures;*
- e) [...]*

- Différentes formes d'aide à mourir sont permises dans d'autres pays et les règles pour y avoir recours sont parfois moins sévères. Que pensez-vous de la possibilité de se rendre dans un autre pays pour bénéficier de l'aide médicale à mourir?

PORT DU NIQAB ET ÉQUITÉ DU PROCÈS

R. c. N.S. - Cour suprême du Canada (2012)

NOTE IMPORTANTE : Cette cause a été modifiée de façon importante pour simplifier l'exercice et améliorer l'expérience éducative des élèves. Les faits et les notions de droit abordées peuvent donc être différents de ceux de la vraie cause. Vous pouvez lire un résumé des véritables motifs de la Cour suprême aux pages 5 à 6 de ce document.

TRAME DES FAITS

N.S., une Ontarienne de religion musulmane, dit avoir été victime de plusieurs agressions sexuelles. Les deux hommes accusés de ces agressions font partie de sa famille.

N.S. est appelée à témoigner durant le procès des deux hommes. Elle demande alors au juge le **droit de témoigner avec son niqab**, un voile qui dissimule l'entièreté de son visage à l'exception des yeux. Les accusés s'y opposent et demandent au juge d'obliger N.S. à témoigner **sans son niqab**. Ils invoquent leur **droit à un procès équitable** et à une défense pleine et entière.

Selon eux, le port du voile les empêche d'**évaluer la crédibilité** du témoignage de N.S. : il n'est pas possible de voir ses expressions faciales et les émotions qui se dégagent de son langage corporel.

N.S. explique qu'elle ne peut pas retirer son niqab en public lorsque des hommes qui ne sont pas membres de sa famille proche peuvent la voir. Elle admet toutefois avoir déjà retiré son niqab pour qu'une femme prenne sa photo de permis de conduire. Elle admet aussi qu'elle retirerait son voile si cela était nécessaire pour un contrôle de sécurité à un poste frontalier.

Dans les circonstances, le juge a décidé que N.S. devrait retirer son niqab pour témoigner. N.S. s'y est opposée et l'affaire s'est rendue jusqu'à la Cour suprême du Canada.

N.S. fait valoir que sa **liberté de religion** lui permet de témoigner en portant son niqab et que de l'obliger à le retirer porte atteinte à sa liberté de religion.

QUESTIONS

1. Est-ce l'interdiction du niqab porte atteinte à la liberté de religion du témoin?
2. Si oui, est-ce que cette atteinte est justifiée en vertu de l'article 1 de la charte?

PRÉPARATION POUR LES PLAIDOIRIES

Voici quelques pistes pour vous aider à développer vos arguments juridiques.

Lors de votre plaidoirie, vous n'êtes pas obligé de répondre à toutes ces questions. Vous pouvez en laisser tomber si vos réponses ne sont pas convaincantes ou si elles semblent avantager la partie adverse.

Question 1

Est-ce que l'interdiction du niqab porte atteinte à la liberté de religion du témoin?

L'**étendue** de la liberté de religion peut se résumer ainsi :

- ♦ Elle protège le droit de pratiquer ses croyances religieuses **ouvertement et sans crainte**;
- ♦ Elle prévoit que nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses **croyances sincères**, sauf si une restriction est nécessaire pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé, les usages publics ou les droits et libertés d'autrui.

Question 2

Si oui, est-ce que cette atteinte est justifiée en vertu de l'article 1 de la charte?

Appliquez ici le **test de l'article 1** (que vous retrouvez à la page 19 de votre guide de l'élève). Ne tenez pas compte de la 4^e étape du test (celle de la « proportionnalité »).

- a) Quel est l'**objectif** de l'interdiction du niqab devant les tribunaux? Cet objectif est-il **assez important** pour justifier une atteinte à la liberté de religion d'un témoin?



- ♦ Elle protège le droit de pratiquer ses croyances religieuses **ouvertement et sans crainte**;
 - ♦ Elle prévoit que nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses **croyances sincères**, sauf si une restriction est nécessaire pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé, les usages publics ou les droits et libertés d'autrui.
- a) Quel est l'**objectif** de l'interdiction du niqab devant les tribunaux? Cet objectif est-il **assez important** pour justifier une atteinte à la liberté de religion d'un témoin?
- ♦ L'**étendue** du droit à un **procès équitable** et à une **défense pleine et entière** peut se résumer ainsi :
 - ◇ Le tribunal doit demeurer neutre et ne peut pas avantager une partie plus qu'une autre;
 - ◇ Un accusé a le droit de connaître toute la preuve qui pèse contre lui;
 - ◇ Un accusé a le droit de se défendre, de présenter ses propres preuves et d'expliquer ses arguments.
- b) Est-ce que l'interdiction du niqab est un **moyen logique pour atteindre l'objectif** ci-dessus?
- ♦ Quelle est l'importance du témoignage de la victime dans un procès criminel?
 - ♦ Pourquoi est-il important de voir le visage d'une personne lors de son témoignage?
- c) Est-ce **raisonnable et nécessaire** d'interdire le port du niqab **en toutes circonstances** devant les tribunaux?
- ♦ Y a-t-il d'autres solutions qui porteraient moins atteinte à la liberté de religion?
 - ♦ Que risquent de faire les femmes portant le niqab si elles sont obligées de faire un choix entre leur religion et leur participation au système de justice?
 - ♦ Quel est l'impact du procès sur la vie des accusés s'ils sont reconnus coupables?
 - ♦ Est-ce que le port du niqab devant les tribunaux peut diminuer la confiance des citoyens envers le système de justice?

N'oubliez pas de prévoir les arguments de la partie adverse!

EXEMPLES D'ARGUMENTS

N.S. (appelante)

- La liberté de religion doit être fondée sur une **croyance religieuse « sincère »**. Dans cette affaire, la conviction de N.S., selon laquelle elle doit obligatoirement porter le niqab devant le tribunal et en présence d'hommes qui ne sont pas des membres de sa famille, est fondée sur une croyance religieuse sincère.
- Les femmes qui portent le niqab **hésiteront à signaler une infraction et à tenter une poursuite** si elles sont obligées d'enlever leur voile pendant leur témoignage. Elles pourraient même hésiter à participer de toute autre manière au système de justice canadien. Cette obligation **les force donc à faire un choix** entre leurs croyances religieuses et leur participation au système de justice.

Le gouvernement (intimé)

- Le fait de permettre à N.S. de porter le niqab pendant son témoignage porte atteinte au **droit des accusés à un procès équitable** et à leur **droit de présenter une défense pleine et entière**.
- Le principe du procès contradictoire repose sur l'interaction entre les avocats des parties, les plaignants, les accusés, les témoins et le juge. Dans ce cas-ci, le témoignage est un outil nécessaire à cet exercice de communication.
- Le fait de voir le visage d'un témoin a traditionnellement fait partie du processus qui **permet de déterminer si un témoin dit la vérité**. Il permet aussi de procéder à un interrogatoire efficace et de donner la possibilité au juge d'apprécier la crédibilité du témoin.
- Une liberté individuelle n'est pas absolue lorsque celle-ci doit **se concilier avec un autre droit qui est plus important**, soit celui d'avoir droit à un procès équitable.

LE JUGEMENT :

Une personne qui doit témoigner dans un procès criminel et qui souhaite porter le niqab pour des motifs religieux sincères sera **obligée de l'enlever si les deux conditions suivantes sont respectées** :

- a) l'obligation d'enlever le niqab est nécessaire pour écarter un **risque sérieux que le procès soit inéquitable**, alors qu'il n'y a aucune autre mesure raisonnable (accommodement) pour écarter ce risque;
- b) les effets bénéfiques de l'obligation d'enlever le niqab (ex. effets sur l'équité du procès) sont **plus importants que ses effets négatifs** (ex. effets sur la liberté de religion).

Explication du jugement

Pour arriver à cette conclusion, la Cour suprême a répondu à **quatre questions** :

1. Le fait d'obliger le témoin à enlever le niqab pendant son témoignage **porte-t-il atteinte à sa liberté de religion**?
 - Ici, c'est la **sincérité** de la croyance qui doit être évaluée.
2. Le fait d'autoriser le témoin à porter le niqab pendant son témoignage pose-t-il un **risque sérieux pour l'équité du procès**?
 - Selon un principe profondément enraciné dans notre système juridique, voir le visage du témoin favorise un **contre-interrogatoire efficace** et une appréciation exacte de sa **crédibilité**, ce qui favorise la tenue d'un procès équitable.
3. Si la liberté de religion et l'équité du procès entrent en jeu, y a-t-il moyen de respecter les deux droits et d'**éviter le conflit qui les oppose**?
 - Ça dépend de chaque situation. Il faut tenter de trouver un accommodement.
4. Si aucun accommodement n'est possible, les effets bénéfiques de l'obligation de retirer le niqab sont-ils **plus importants que ses effets négatifs**?
 - Ça dépend de chaque situation.

La Cour suprême n'a pas décidé si N.S. devait ou non retirer son niqab. La Cour a plutôt **renvoyé le dossier** devant le tribunal inférieur qui devait au départ trancher les accusations d'agressions sexuelles. La Cour suprême a précisé les lignes directrices que ce tribunal devait respecter.

En 2013, le tribunal inférieur a ordonné à N.S. de retirer son niqab pour témoigner. Il lui a toutefois permis d'éviter tout contact visuel avec les membres de l'audience, à l'exception des accusés, des avocats, du juge et des employés de la Cour.

N.S. s'est pliée à cette décision et une salle spéciale de visionnement a été aménagée avec une caméra positionnée de manière à ce que le public ne voie que le derrière de sa tête.

PISTES DE RÉFLEXION

- Est-ce que le retrait du voile de N.S. lors de son témoignage est le moyen qui atteint le moins sa liberté de religion? Y aurait-il des moyens pour l'accommoder? Voir la décision de 2013 ci-dessus.
- Dans quelles circonstances croyez-vous que le port du niqab devrait être autorisé durant un témoignage? Par exemple, devrait-il être autorisé si le témoignage de la personne voilée a peu d'importance dans le procès? Et si l'accusé ne risque pas la prison?

PROTECTION CONTRE LES FOUILLES ET LES SAISIES ABUSIVES

R. c. Cole - Cour suprême du Canada (2012)

TRAME DES FAITS

Richard Cole enseignait dans une école secondaire située en Ontario. Il était également responsable de surveiller l'utilisation des ordinateurs portatifs des élèves sur le réseau de l'école. En tant que surveillant, il pouvait accéder aux ordinateurs des élèves qui se connectaient au réseau de l'école.

Pour aider M. Cole dans sa tâche de surveillance, la commission scolaire lui avait fourni un ordinateur portatif. M. Cole était la seule personne autorisée à utiliser cet ordinateur et il l'avait verrouillé à l'aide d'un mot de passe.

Pour encadrer l'utilisation des ordinateurs à l'école, la commission scolaire et l'école avaient mis en place certaines règles. Ces règles prévoyaient notamment :

1. Que les employés pouvaient occasionnellement utiliser à des fins personnelles les ordinateurs fournis par la commission scolaire.
2. Que la commission scolaire était propriétaire des ordinateurs fournis et de toutes les données qui s'y trouvaient.
3. Que les personnes qui utilisaient ces ordinateurs ne devaient pas s'attendre à la protection de leur vie privée quant aux données qui s'y trouvaient.

Un jour, un technicien qui effectuait un entretien de routine sur l'ordinateur de M. Cole y a découvert un « dossier caché ». Ce dossier contenait des photographies d'une élève de 16 ans posant nue.*

M. Cole avait accédé au compte courriel d'un élève de l'école. Cet élève avait enregistré dans son compte des photographies de Sarah nue. M. Cole avait alors enregistré une copie de ces photos dans son ordinateur portatif.

* Puisque le nom de cette élève est demeuré confidentiel dans le dossier de la cour, nous l'appellerons Sarah.

Le technicien qui avait trouvé le dossier caché a donc informé M. David, le directeur de l'école, de l'existence de ces photos sur l'ordinateur de M. Cole. M. David a alors confisqué l'ordinateur de M. Cole et demandé au technicien d'enregistrer des copies des photographies sur un disque compact (CD). Un peu plus tard, d'autres techniciens de la commission scolaire ont gravé un deuxième CD contenant les fichiers Internet temporaires de l'ordinateur de M. Cole. Ces fichiers contenaient son historique de navigation Web et on y trouvait de nombreuses photos pornographiques.

La commission scolaire a ensuite communiqué avec le service de police et lui a remis l'ordinateur de M. Cole et les deux CD. La commission scolaire avait alors indiqué aux policiers qu'elle était la propriétaire de l'ordinateur et des données qui s'y trouvaient.

Sans se procurer de mandat de perquisition, le policier Burtt, un enquêteur d'expérience, a immédiatement examiné le contenu de l'ordinateur de M. Cole et des deux CD. Deux mois plus tard, il a remis une copie du contenu du disque dur de l'ordinateur au service d'expertise judiciaire du service de police pour le faire analyser.

M. Cole a ensuite été accusé de possession de pornographie juvénile. Au procès, M. Cole a demandé à la cour de rejeter la preuve recueillie sur son ordinateur. Il affirmait que la preuve avait été obtenue lors d'une fouille et d'une saisie « abusives », violant ainsi les droits que lui accorde l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés (« la Charte »). Cet article prévoit que toute personne a droit à la protection contre les fouilles et les saisies abusives. M. Cole prétendait que la fouille de son ordinateur et la saisie des données avaient été faites de manière abusive puisque les policiers n'avaient pas obtenu un mandat de perquisition.

QUESTIONS

Les fouilles et les saisies abusives — Article 8 de la Charte

1. Était-il raisonnable pour M. Cole de s'attendre à ce que les informations personnelles enregistrées dans l'ordinateur demeurent privées et confidentielles?
2. La fouille et la saisie effectuées par les policiers étaient-elles « abusives » puisqu'aucun mandat de perquisition ne les avait autorisées?

L'utilisation de la preuve devant la cour — Article 24 de la Charte

3. En supposant que la fouille et la saisie de l'ordinateur étaient abusives, est-ce que la preuve obtenue devrait être écartée en vertu de l'article 24 de la Charte? Cet article prévoit que les tribunaux ne peuvent accepter une preuve qui a été obtenue en violation des droits d'une personne, si l'utilisation de cette preuve a pour effet de « déconsidérer l'administration de la justice ».

EXPLICATIONS

Article 8 – La règle générale est que les policiers doivent obtenir un mandat de perquisition pour procéder à une fouille et une saisie. Un mandat de perquisition est une autorisation obtenue d'un juge. Puisqu'une fouille sans mandat est présumée « abusive », les policiers doivent démontrer qu'une autre règle les autorisait à procéder à la fouille et à la saisie en toute légalité.

Article 24 – L'expression « déconsidérer l'administration de la justice » signifie, en termes généraux, diminuer la confiance du public envers le système de justice.

Il y a plus de chance que le tribunal refuse une preuve controversée lorsque la violation des droits et ses impacts négatifs sur l'accusé sont graves.

À l'inverse, si la violation et ses impacts sur l'accusé ne sont pas aussi graves, il y a alors plus de chance que la cour accepte la preuve. Il faut alors que la société ait un intérêt important à ce que le procès suive son cours avec la preuve controversée.

PRÉPARATION POUR LA PLAIDOIRIE

Avocats de l'accusé — M. Cole (intimé)

Les avocats de M. Cole doivent démontrer les éléments suivants :

Protection de la vie privée — Article 8

- M. Cole pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les informations personnelles enregistrées dans l'ordinateur demeurent privées.

Pour t'aider avec cet argument, pose-toi les questions suivantes :

- ⇒ Les employeurs autorisent de plus en plus leurs employés à utiliser les ordinateurs du travail à des fins personnelles. Est-ce que la ligne entre les informations nécessaires au travail et les informations personnelles est en train de s'effacer?
- ⇒ Est-ce qu'un employeur devrait avoir le droit de voir tout ce que fait un employé avec son ordinateur de travail?
- ⇒ Est-ce que les informations enregistrées dans un ordinateur deviennent privées si elles sont protégées par un mot de passe?
- ⇒ Est-ce qu'il y a une différence entre les deux CD : celui avec les photos de Sarah et celui avec l'historique de navigation Web de M. Cole?

Fouilles et saisies abusives – Article 8 :

- M. Cole avait une attente raisonnable de vie privée par rapport aux informations personnelles contenues dans l'ordinateur. Les policiers auraient donc dû obtenir un mandat de perquisition avant de fouiller et de saisir l'ordinateur.
- Puisque les policiers n'ont pas obtenu de mandat de perquisition, la fouille et la saisie étaient abusives et ont violé les droits de M. Cole.

Pour t'aider avec cet argument, consulte l'encadré de la page précédente sur la protection contre les fouilles et les saisies abusives.

Utilisation de la preuve en cour – Article 24 :

- M. Cole a été victime d'une violation grave de ses droits et il en a subi des conséquences sérieuses puisqu'il a été accusé d'un crime. Permettre que la preuve soit utilisée en cour aurait un impact négatif sur le système de justice. En effet, cela enverrait le message que les policiers n'ont pas besoin de respecter les règles qui concernent les fouilles et les saisies.
- Pour ces raisons, la preuve obtenue dans l'ordinateur ne devrait pas être utilisée en cour et la poursuite contre M. Cole devrait être rejetée.

Pour t'aider avec cet argument, consulte l'encadré de la page précédente sur le fait de « déconsidérer l'administration de la justice ».

N'oublie pas de prévoir les arguments du gouvernement!

Avocats du gouvernement (appelant)

Les avocats de M. Cole doivent démontrer les éléments suivants :

Protection de la vie privée — Article 8

- En se basant sur les règles mises en place par la commission scolaire et l'école, M. Cole ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que les informations personnelles enregistrées dans l'ordinateur demeurent privées.

Pour t'aider avec cet argument, pose-toi les questions suivantes :

- ⇒ Est-ce que d'identifier le propriétaire d'un ordinateur est un bon moyen pour déterminer à qui appartient l'information qui s'y trouve?
- ⇒ Est-ce que ce sont les règles mises en place par la commission scolaire et l'école qui devraient déterminer les droits de M. Cole quant à la protection de sa vie privée?
- ⇒ Est-ce qu'il y a une différence entre les deux CD : celui avec les photos de Sarah et celui avec l'historique de navigation Web de M. Cole?

Fouilles et saisies abusives – Article 8 :

- La fouille n'était pas abusive parce que les policiers avaient été informés que l'ordinateur et son contenu appartenaient à la commission scolaire et non à M. Cole.
- Les policiers n'avaient pas à obtenir un mandat de perquisition puisque la commission scolaire lui avait librement remis l'ordinateur et les CD.

Pour t'aider avec cet argument, pose-toi la question suivante :

- ⇒ Est-ce que les fouilles effectuées par les écoles et celles effectuées par les policiers devraient respecter des règles différentes?

Tu peux aussi consulter l'encadré précédent sur la protection contre les fouilles et les saisies abusives.

Utilisation de la preuve en cour – Article 24 :

- Même si on considère que la fouille était abusive selon l'article 8 de la Charte et que les droits de M. Cole ont été violés, la cour devrait accepter la preuve obtenue avec l'ordinateur.

- Même si on considère que la fouille était abusive selon l'article 8 de la Charte et que les droits de M. Cole ont été violés, la cour devrait accepter la preuve obtenue avec l'ordinateur.
- La violation des droits de M. Cole n'était pas vraiment « grave ». Étant donné les règles mises en place par la commission scolaire et l'école, M. Cole aurait dû s'attendre à avoir peu de droits quant au respect de sa vie privée sur l'ordinateur.
- Même si les policiers avaient attendu d'obtenir un mandat de perquisition, le résultat aurait été le même pour M. Cole : les policiers auraient trouvé la même preuve et l'auraient accusé du même crime.
- Il est dans l'intérêt de la société que la vérité soit découverte et qu'une décision soit prise dans cette affaire à l'aide de toute la preuve obtenue avec l'ordinateur.
- Pour t'aider avec ces arguments, consulte l'encadré précédent sur le fait de « déconsidérer l'administration de la justice ».

N'oublie pas de prévoir les arguments des avocats de M. Cole et leurs réponses à tes arguments. Rappelle-toi qu'ils ont le droit de répondre.



ARGUMENTS

L'accusé — M. Cole (intimé)

Protection de la vie privée :

- La commission scolaire a autorisé M. Cole à enregistrer des données personnelles sur l'ordinateur. M. Cole avait même protégé l'ordinateur à l'aide d'un mot de passe. Il pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que ses données personnelles et son historique de navigation demeurent privés, peu importe ce que peuvent en dire les règles de la commission scolaire et de l'école.

Fouille et saisie abusives :

- La commission scolaire avait le droit de prendre l'ordinateur de M. Cole et d'en inspecter le contenu puisqu'elle était propriétaire de l'ordinateur et des données qui s'y trouvaient. Ceci ne permettait toutefois pas aux policiers de mettre de côté les règles qui concernent les enquêtes criminelles et qui exigent l'obtention d'un mandat de perquisition.
- Aucune urgence ne justifiait que les policiers agissent sans mandat de perquisition : les éléments de preuve étaient en sécurité dans les mains du directeur M. David. Cette absence d'urgence est démontrée par le fait que les policiers ont attendu deux mois avant de remettre l'ordinateur au service d'expertise judiciaire.

Utilisation de la preuve en cour :

- Le policier Burt est un enquêteur d'expérience. Il aurait dû savoir qu'il devait obtenir un mandat de perquisition.
- Il aurait été facile pour le policier Burt d'obtenir un mandat de perquisition puisqu'il avait de bonnes raisons de croire que M. Cole avait commis un crime en ayant de la pornographie juvénile sur son ordinateur.
- Ces faits démontrent que M. Cole a été victime d'une violation grave de ses droits. Puisque la violation est grave, la cour devrait rejeter la preuve comme le prévoit l'article 24 de la Charte.

Le gouvernement (appellant)

Protection de la vie privée :

- Les règles de la commission scolaire précisait que l'ordinateur et son contenu étaient la propriété de la commission scolaire. De plus, les règles de l'école avertissaient les utilisateurs du réseau qu'ils ne devaient pas s'attendre à la protection des données contenues dans leur ordinateur.
- En conséquence, M. Cole ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que sa vie privée soit respectée quant au contenu de l'ordinateur.

Fouille et saisie abusives :

- Les données contenues dans l'ordinateur appartenaient à la commission scolaire et non à M. Cole.
- La commission scolaire avait le droit de saisir l'ordinateur de M. Cole, d'en examiner le contenu et de tout remettre aux policiers.
- Les policiers n'avaient pas à obtenir un mandat de perquisition puisque la commission scolaire leur avait librement remis l'ordinateur et les CD, des biens qui lui appartenaient.

Utilisation de la preuve en cour :

- L'utilisation de la preuve devant la cour n'aurait pas pour effet de « déconsidérer l'administration de la justice » pour plusieurs raisons :
 - ⇒ Premièrement, le policier Burt ne s'est pas comporté de mauvaise foi et n'a pas été négligent : il a honnêtement cru qu'il n'avait pas besoin d'un mandat de perquisition puisque la commission scolaire lui avait dit qu'elle était propriétaire de l'ordinateur et de son contenu.
 - ⇒ Deuxièmement, même si le policier Burt avait attendu d'obtenir un mandat de perquisition, il aurait trouvé la même preuve que celle qu'il a trouvée sans mandat. L'impact sur les droits de M. Cole n'était donc pas grave.
 - ⇒ Troisièmement, étant donné les règles de la commission scolaire et de l'école, M. Cole aurait dû s'attendre à avoir peu de droits quant au respect de sa vie privée sur l'ordinateur.
 - ⇒ Quatrièmement, il est dans l'intérêt de la société qu'une décision soit prise dans cette affaire et que la vérité soit découverte à l'aide de toute la preuve saisie.

LE JUGEMENT

La cour a décidé que la fouille effectuée par les policiers violait les droits que l'article 8 de la Charte accordait à M. Cole. Malgré cette violation, la cour a décidé qu'il était dans l'intérêt de la justice que l'ordinateur et son contenu soient acceptés en preuve.

Explication du jugement

Protection de la vie privée

- La commission scolaire était propriétaire de l'ordinateur et des données qui s'y trouvaient. M. Cole devait donc s'attendre à une moins grande protection de sa vie privée et de ses données personnelles. Ceci n'a toutefois pas totalement éliminé son droit au respect de sa vie privée, notamment parce qu'on lui avait permis d'utiliser l'ordinateur à des fins personnelles.
- L'article 8 de la Charte protégeait donc certains aspects de la vie privée de M. Cole, notamment son historique de navigation Web. En effet, un historique de navigation révèle des informations intimes quant aux intérêts, au mode de vie et aux choix personnels d'une personne.

Fouille et saisie abusives

- De manière générale, une inspection est une « fouille » et un prélèvement est une « saisie » lorsqu'une personne a une attente raisonnable de vie privée par rapport à l'objet ou l'information qui ont été fouillés et saisis.
- Puisque M. Cole avait une attente raisonnable de vie privée par rapport aux informations personnelles contenues dans l'ordinateur, il s'agissait bel et bien d'une fouille et d'une saisie. La cour devait alors décider si cette fouille et cette saisie étaient « abusives ».
- L'erreur que le policier Burtt a commise est de ne pas avoir placé l'ordinateur et les CD en lieu sûr et de ne pas avoir attendu d'obtenir un mandat de perquisition pour en examiner le contenu.
- En tant qu'employeur de M. Cole, la commission scolaire avait le droit de confisquer l'ordinateur. Ceci ne donnait toutefois pas le droit aux policiers de le saisir sans mandat.

- La commission scolaire ne pouvait pas consentir à la fouille et à la saisie effectuées par les policiers ni renoncer aux droits fondamentaux de M. Cole sans d'abord obtenir sa permission.
- Les policiers ont donc violé les droits que l'article 8 de la Charte accordait à M. Cole.

Utilisation de la preuve en cour

- Le policier Burttt ne s'est pas comporté de mauvaise foi, ni avec négligence ou mépris des droits fondamentaux de M. Cole. Le témoignage du policier démontre qu'il croyait vraiment ne pas avoir besoin de mandat pour fouiller l'ordinateur.
- De plus, si le policier Burttt avait obtenu un mandat de perquisition, il aurait trouvé la même information que celle qu'il a trouvée sans mandat.
- Une cour doit exclure une preuve obtenue illégalement par les policiers uniquement dans les cas les plus graves. Dans cette affaire, la violation des droits protégés par la Charte n'était pas suffisamment grave.
- Exclure la preuve aurait un impact négatif important sur le procès criminel de M. Cole. La recherche de la vérité doit donc être favorisée dans une affaire comme celle-ci.

PISTES DE RÉFLEXION

- Croyez-vous qu'un policier devrait avoir le droit de fouiller et de saisir des preuves sans d'abord obtenir un mandat de perquisition? Si oui, dans quelles circonstances?
- Êtes-vous d'accord avec la décision de la cour selon laquelle la preuve pouvait être utilisée au procès malgré la violation des droits de M. Cole?
- Croyez-vous que les informations personnelles qui se trouvent sur un ordinateur fourni par un employeur doivent demeurer privées?

PISTES DE RÉFLEXION

- Croyez-vous que l'attente raisonnable de la vie privée est différente à certains endroits? Quelle est votre attente de vie privée dans les toilettes de l'école? Dans le couloir de l'école? Pour des objets que vous avez dans votre casier? Dans votre maison?
- Croyez-vous qu'il est juste d'avoir un standard plus flexible et moins rigide pour les fouilles faites à l'école par un directeur que pour les fouilles effectuées par la police?
- Croyez-vous que les fouilles effectuées par les policiers et les directeurs d'école devraient répondre aux mêmes règles?
- Croyez-vous que les normes applicables aux policiers auraient dû s'appliquer ici sur la base que le directeur adjoint agissait comme un « mandataire » de la police?
- Croyez-vous que M.R.M. se sentait davantage « détenu » à cause de la présence d'un agent de la GRC? Est-ce que ceci devrait influencer le raisonnement de la cour en vertu de l'article 10(b)?

LA LIBERTÉ DE RELIGION À L'ÉCOLE

Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys Cour suprême du Canada (2006)

TRAME DES FAITS

Gurbaj Singh Multani, un élève de 12 ans dans une école de Montréal, est un membre pratiquant de la religion sikhe. Il a toujours porté sous ses vêtements son kirpan, un couteau de cérémonie. Il y a deux semaines, Gurbaj a accidentellement laissé tomber son kirpan dans la cour d'école. En apprenant ce qui s'était passé, le directeur d'école a interdit à Gurbaj d'apporter son kirpan à l'école. En vertu d'un règlement de l'école, il est interdit d'apporter à l'école des objets dangereux comme des couteaux ou des armes.

La commission scolaire a maintenu la décision du directeur d'école interdisant à Gurbaj d'apporter son kirpan à l'école. Elle lui a toutefois suggéré de porter une réplique de son kirpan dans une matière non dangereuse, comme du plastique.

Gurbaj et son père contestent la décision de la commission scolaire parce qu'elle viole la liberté de religion de Gurbaj. En effet, porter le kirpan en tout temps fait partie intégrante des pratiques religieuses sikhes.

QUESTIONS

1. La décision de la commission scolaire d'interdire à Gurbaj de porter le kirpan à l'école porte-t-elle atteinte à la liberté de religion de Gurbaj?
2. Si oui, est-ce que cette atteinte est raisonnable et justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne et de l'article 9.1 de la Charte québécoise?

PRÉPARATION POUR LA PLAIDOIRIE

Les avocats de Gurbaj (appelant)

Les avocats de Gurbaj doivent prouver qu'il y a eu atteinte à sa liberté de religion. Ils doivent entre autres démontrer que :

- Gurbaj croit en la pratique de sa religion de façon sincère; et
- le règlement qu'il conteste l'empêche d'agir de façon importante en conformité avec sa pratique religieuse.

Sache que la liberté de religion implique :

- ⇒ le droit de pratiquer ses croyances religieuses ouvertement et sans crainte;
- ⇒ que nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience, sauf en cas de restrictions nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé, les usages publics ou les droits et libertés d'autrui.

N'oubliez pas de prévoir les arguments de la partie adverse!

Les avocats de la commission scolaire (intimé)

Les avocats de la commission scolaire doivent prouver ce qui suit :

- Il n'y a pas eu violation de la liberté de religion.
- Même s'il y avait eu violation, elle aurait été justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne (et de l'article 9.1 de la Charte québécoise). Appliquez ici le test de l'article 1 en vous posant la question suivante : la commission n'a-t-elle pas essayé d'accommoder Gurbaj?

N'oubliez pas de prévoir les arguments de la partie adverse et ses réponses à vos arguments (puisqu'elle a un droit de réponse)!



ARGUMENTS

Gurbaj et son père (appelants)

Liberté de religion :

- Porter le kirpan est obligatoire pour tous les sikhs initiés à cette religion. Toute restriction à cette pratique religieuse viole donc la liberté de religion d'un sikh.
- La proposition de la commission scolaire de remplacer le kirpan par une réplique ne respecte pas les croyances religieuses des sikhs.

Article 1 :

- Comme aucune preuve ne démontre que des incidents violents impliquant le kirpan se seraient produits dans les écoles, l'interdiction de le porter ne peut donc être justifiée pour des raisons de sécurité.
- L'école a l'obligation d'accommoder Gurbaj. Elle pourrait permettre les compromis suivants : Gurbaj pourrait accepter de porter le kirpan sous ses vêtements, de le placer dans une gaine en bois plutôt qu'une gaine en métal, de le coudre afin de rendre son accès extrêmement difficile et de permettre au personnel de l'école de vérifier, à tout moment et d'une manière raisonnable, que les conditions susmentionnées sont respectées.

Le gouvernement / la commission scolaire (intimés)

Liberté de religion :

- Les libertés individuelles ne sont pas absolues : elles peuvent être limitées dans un environnement scolaire pour des raisons de sécurité.

Article 1 :

- L'interdiction de porter des objets dangereux est nécessaire pour assurer un environnement d'apprentissage sécuritaire.
- La proposition de la commission scolaire de permettre à Gurbaj de porter une réplique est raisonnable.
- Les conditions proposées par Gurbaj et M. Multani imposeraient un préjudice injustifié aux autorités scolaires.

LE JUGEMENT

La Cour suprême a jugé que l'interdiction de porter le kirpan portait atteinte à la Charte canadienne et que cette atteinte n'était pas justifiée en vertu de l'article 1. (Considérant la conclusion à laquelle en est venue la Cour suprême sous la Charte canadienne, elle a décidé qu'elle n'avait pas à rendre jugement sous la Charte québécoise.)

Explication du jugement

Liberté de religion :

- La liberté de religion n'est pas absolue, particulièrement lorsqu'elle entre en conflit avec les droits protégés par la Charte.
- Pour prouver qu'il y a atteinte à la liberté de religion, un plaignant doit démontrer qu'il croit en cette pratique de façon sincère et que la règle qu'il conteste interfère de façon substantielle avec sa capacité à agir en conformité avec cette pratique.
- Gurbaj a démontré qu'il croyait sincèrement que sa religion lui imposait de porter le kirpan. Cela signifie que cette pratique ne peut être contestée sur la base du fait que d'autres Sikhs ne portent pas le kirpan.
- La cour a donc jugé que la décision de la commission scolaire d'empêcher Gurbaj de porter le kirpan interférerait avec la capacité de Gurbaj d'agir en conformité avec une croyance religieuse sincère et portait atteinte à sa liberté de religion.

Article 1 :

- L'objectif visé par la règle de la commission scolaire – la sécurité des élèves – est légitime. Toutefois, puisqu'il a été démontré qu'il n'y avait eu aucun cas de violence lié à l'utilisation du kirpan dans une école, il est impossible de conclure qu'il existe un risque pour la sécurité des élèves.
- Une interdiction totale de porter le kirpan à l'école ne constitue pas une atteinte minimale à la liberté de religion de Gurbaj.
- Par ailleurs, cette règle envoie aux autres élèves un message selon lequel certaines pratiques religieuses ne méritent pas la même protection que d'autres.

- La commission scolaire a l'obligation d'accommoder Gurbaj, à moins qu'il soit démontré que ce serait déraisonnable. Accommoder Gurbaj et lui permettre de porter le kirpan dans certaines conditions démontreraient l'importance que notre société attache à la protection de la liberté de religion et au respect des minorités.

PISTES DE RÉFLEXION

- Cette décision peut-elle s'appliquer à d'autres pratiques ou symboles religieux?
- Serait-il justifié de bannir toute forme de symbole religieux dans les écoles?
- La liberté de religion devrait-elle être analysée différemment selon qu'il s'agit d'adultes, d'enfants ou d'adolescents? Pourquoi?



LE DROIT CONTRE LES FOUILLES ET SAISIES ABUSIVES

R. c. M. - Cour suprême du Canada (1998)

TRAME DES FAITS

M. Cadue, le directeur adjoint d'une école secondaire de la Nouvelle-Écosse, a été informé par quelques élèves que M.R.M., un élève de 13 ans, vendait de la drogue à l'école. Ces mêmes élèves lui ont également confié que M.R.M. allait en avoir sur lui à la danse de l'école. (En raison de son âge, le nom de M.R.M. ne peut être rendu public.)

M. Cadue était persuadé que ces informations étaient vraies puisque les élèves en question connaissaient bien M.R.M. et que l'un d'eux lui avait déjà communiqué de l'information fiable dans le passé.

Quand M. Cadue a vu M.R.M. arriver à la danse de l'école, il a aussitôt appelé la GRC et demandé qu'un agent se rende à l'école. Il a ensuite invité M.R.M. à le suivre dans son bureau, puis lui a demandé, une fois arrivé dans son bureau, s'il avait de la drogue sur lui. Il l'a aussi prévenu qu'il allait le fouiller.

Peu après, un agent de la GRC en tenue civile est entré dans le bureau de M. Cadue, s'est identifié comme un agent de la GRC, puis s'est assis. L'agent n'a rien dit pendant que le directeur parlait à M.R.M.

M. Cadue a ensuite demandé à M.R.M. de retourner ses poches et de remonter les jambes de son pantalon. M.R.M. s'est exécuté. M. Cadue a alors remarqué une bosse dans les chaussettes de M.R.M. et y a trouvé un sac de cellophane. Il a enlevé le sac et l'a donné à l'agent de la GRC, qui a déterminé que le sac contenait de la marijuana. L'agent de la GRC a ensuite informé M.R.M. qu'il était en état d'arrestation pour possession de drogue et il lui a lu ses droits, y compris son droit de consulter un avocat et de communiquer avec un parent ou un adulte. M.R.M. a tenté d'appeler sa mère, sans succès, puis a déclaré qu'il ne voulait appeler aucune autre personne.

À son procès, M.R.M. a affirmé que la preuve (c'est-à-dire le sac de marijuana) ne pouvait pas être utilisée contre lui au procès parce qu'elle avait été obtenue grâce à une fouille illégale (en violation de l'article 8 de la Charte canadienne). Il a également soulevé que son droit à un avocat lors de sa détention n'avait pas été respecté (en violation de l'article 10 (b) de la Charte canadienne).

QUESTIONS

1. Est-ce que la fouille effectuée par le directeur d'école était abusive?
2. Est-ce que M.R.M. était en détention? Si oui, est-ce que l'agent de la GRC a violé le droit de M.R.M. à un avocat?

EXPLICATIONS

La **fouille** : une fouille effectuée par une personne en autorité dans un milieu scolaire doit normalement être faite d'une façon délicate, minimalement intrusive et raisonnable. Plus l'infraction que l'on soupçonne est grave, plus la fouille peut être intrusive.

La **détention** : une personne est « détenue » lorsqu'un policier ou autre agent de l'État la prive de sa liberté par des contraintes physiques ou psychologiques considérables. Par exemple, si un policier adresse la parole à un individu dans la rue et que le comportement de ce policier (c'est-à-dire sa façon de s'adresser à l'individu (par exemple, la police lui donnait-elle des ordres?), la présence d'autres personnes, la durée de la présence des policiers, etc.) laisse raisonnablement croire à cet individu qu'il ne peut s'en aller librement, cet individu est probablement privé de sa liberté par des contraintes psychologiques et peut être considéré comme étant « détenu ».

S'il n'y a pas détention, l'article 10b) et le droit de consulter un avocat sans délai ne s'appliquent pas.

PRÉPARATION POUR LA PLAIDOIRIE

Les avocats de M.R.M. (appelant)

Les avocats de M.R.M. doivent prouver que (i) la fouille était abusive et (ii) que le droit de M.R.M. à un avocat n'a pas été respecté.

La fouille

Pour prouver que la fouille était abusive, les avocats de M.R.M. doivent prouver les deux critères suivants :

- M.R.M. avait une attente raisonnable de vie privée.

Ce critère est important. Par exemple, une personne qui passe les douanes a normalement peu d'attente de vie privée puisqu'elle sait qu'elle risque d'être fouillée. En revanche, une personne qui se trouve dans sa salle de bain a une grande attente de vie privée.

Dans l'analyse d'attente de vie privée, demandez-vous si elle peut être limitée dans certaines circonstances. Par exemple, les élèves ont-ils une attente raisonnable de vie privée à l'école?

- La fouille était abusive dans les circonstances.

La police doit généralement obtenir l'autorisation d'un juge avant d'effectuer une fouille. Posez-vous les questions suivantes :

- ⇒ Un directeur d'école devrait-il avoir besoin d'obtenir une telle autorisation avant de fouiller un élève? Si non, pourquoi?
- ⇒ Y a-t-il des limites à ce qu'un directeur puisse fouiller un élève? Doit-il avoir des motifs sérieux?
- ⇒ Comment la fouille doit-elle être effectuée pour qu'elle soit raisonnable? Pour vous aider, référez-vous aux explications sur la fouille ci-dessus.

La détention

Pour prouver qu'il y a eu violation du droit à un avocat, les avocats de M.R.M. doivent d'abord prouver que l'élève était « détenu ». Pour vous aider, référez-vous aux explications sur la détention ci-dessus.

N'oubliez pas de prévoir les arguments de la partie adverse!

Les avocats du gouvernement (intimé)

Les avocats du gouvernement doivent prouver ce qui suit :

La fouille

- M.R.M. ne pouvait pas avoir d'attente de vie privée à l'école. Posez-vous la question suivante : Pourquoi un élève ne devrait-il pas avoir d'attente de vie privée à l'école?
- La fouille était raisonnable. Pour vous aider, référez-vous aux explications sur la fouille ci-dessus.

La détention

- M.R.M. n'était pas détenu puisqu'il n'était soumis à aucune contrainte physique. Sans détention, M.R.M. ne bénéficie pas du droit à un avocat. Posez-vous la question suivante : Est-ce que le fait qu'un élève ait à obéir à un directeur d'école implique qu'il est soumis à des contraintes physiques? Si non, pourquoi?



ARGUMENTS

M.R.M. (appellant)

Fouille abusive :

- Les élèves ont une attente raisonnable du respect de leur vie privée quand ils sont à l'école. Par conséquent, la fouille effectuée par le directeur adjoint était déraisonnable.

Détention et droit à un avocat :

- M.R.M. était « détenu » à partir du moment où il est entré dans le bureau du directeur adjoint puisqu'il était contraint d'y rester. Dès le moment où il était détenu, il aurait dû être informé de son droit de consulter un avocat.

Le gouvernement (intimé)

Fouille abusive :

- M.R.M. ne peut pas avoir une attente raisonnable de vie privée à l'école.
- La fouille était raisonnable puisque :
 - ⇒ la fouille effectuée par M. Cadue faisait partie de son devoir de maintenir l'ordre à l'école;
 - ⇒ il avait reçu des informations fiables à l'effet que M.R.M. était en possession de drogue; et
 - ⇒ la fouille a été effectuée dans le bureau de M. Cadue, d'une façon minimalement intrusive.

Détention et droit à un avocat :

- À l'école, les élèves savent qu'ils doivent respecter les règles et les instructions. Cela ne signifie toutefois pas qu'ils sont « détenus ».
- L'article 10 ne vise pas les relations entre enseignants et élèves, mais plutôt entre les individus et l'État.
- Appliquer l'article 10 dans un environnement scolaire mènerait à des résultats absurdes.
- M.R.M. n'avait pas le droit à un avocat jusqu'au moment où il a été arrêté par l'agent de la GRC.

LE JUGEMENT

La Cour suprême du Canada a rejeté les arguments de M.R.M. basés sur la Charte. Par la suite, il a été déclaré coupable de possession de marijuana.

Explication du jugement

Article 8 :

- L'attente raisonnable du respect de la vie privée des élèves à l'école est moins importante que dans d'autres circonstances. En effet, tout comme les gens qui traversent les frontières savent qu'ils peuvent être questionnés ou fouillés par un agent d'immigration, les élèves savent que leurs enseignants sont supposés maintenir l'ordre et imposer la discipline et que cette responsabilité peut nécessiter la fouille des élèves ou de leurs affaires de même que la saisie d'objets interdits.
- En général, pour qu'une fouille effectuée par la police soit raisonnable, il faut que la police ait une autorisation (par exemple, un mandat de perquisition) et des raisons sérieuses de croire qu'ils trouveront quelque chose en procédant à la fouille. Toutefois, une approche moins rigide et plus flexible devrait s'appliquer à une fouille menée par des autorités scolaires (des directeurs ou des enseignants).
Pour assurer la sécurité des élèves et pour leur fournir un environnement ordonné, les directeurs et les enseignants doivent être en mesure de réagir rapidement et efficacement lorsqu'un problème survient. Les directeurs ou les enseignants n'ont donc pas besoin de mandat ou d'une autorisation pour effectuer une fouille. Toutefois, ils doivent avoir des motifs raisonnables de croire que l'élève qui sera fouillé n'a pas agi en conformité avec un règlement de l'école et que la fouille fournira la preuve requise.
- Le directeur adjoint avait des raisons de croire que M.R.M. violait les règlements de l'école et il l'a fouillé en se fondant sur de l'information obtenue d'une source fiable et crédible.
- La fouille a été menée dans la confidentialité du bureau de M. Cadue et s'est produite d'une manière délicate et appropriée.
- Considérant que l'élève était soupçonné d'avoir en sa possession de la drogue, ce qui est en soi une infraction sérieuse, la fouille était raisonnable dans les circonstances.

Article 10b) :

- Une personne est « détenue » seulement lorsqu'elle est privée de sa liberté par des contraintes physiques ou lorsqu'un policier ou tout autre agent de l'État assure un contrôle sur ses allées et venues suite à une demande ou d'un ordre qui peut avoir des conséquences légales sérieuses.
- L'article 10b) ne peut pas être interprété comme s'il s'appliquait aux enseignants ou aux directeurs d'école puisqu'il serait absurde de voir un élève contacter un avocat à chaque fois qu'il est convoqué dans le bureau du directeur.
- En l'espèce, il n'y avait pas « détention » et M.R.M. n'avait donc pas le droit de consulter un avocat en vertu de l'article 10b).

Note à l'enseignant : depuis le jugement *R. c. M.*, la Cour suprême est venue clarifier la définition du mot « détention » : une personne est considérée comme étant « détenue » quand un policier ou tout autre agent de l'État prive cette personne de sa liberté par des contraintes physiques ou psychologiques significatives.

Ainsi, si un policier adresse la parole à un individu dans la rue et que le comportement du policier (c'est-à-dire sa façon de s'adresser à l'individu [en lui donnant des ordres, par exemple], la présence d'autres personnes, la durée de la présence des policiers, etc.) laisse raisonnablement croire à cet individu qu'il ne peut s'en aller librement, cet individu est probablement privé de sa liberté par des contraintes psychologiques et peut être considéré comme étant « détenu ».

PISTES DE RÉFLEXION

- Croyez-vous que l'attente raisonnable de la vie privée est différente à certains endroits? Quelle est votre attente de vie privée dans les toilettes de l'école? Dans le couloir de l'école? Pour des objets que vous avez dans votre casier? Dans votre maison?
- Croyez-vous qu'il est juste d'avoir un standard plus flexible et moins rigide pour les fouilles faites à l'école par un directeur que pour les fouilles effectuées par la police?
- Croyez-vous que les fouilles effectuées par les policiers et les directeurs d'école devraient répondre aux mêmes règles?
- Croyez-vous que les normes applicables aux policiers auraient dû s'appliquer ici sur la base que le directeur adjoint agissait comme un « mandataire » de la police?
- Croyez-vous que M.R.M. se sentait davantage « détenu » à cause de la présence d'un agent de la GRC? Est-ce que ceci devrait influencer le raisonnement de la cour en vertu de l'article 10(b)?

LE DROIT À LA VIE, À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ ET LES PRINCIPES DE JUSTICE FONDAMENTALE

Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et immigration) Cour suprême du Canada (2007)

TRAME DES FAITS

En 2001, le Parlement a adopté une nouvelle loi sur l'immigration qui donne au gouvernement le pouvoir d'émettre des certificats de sécurité contre des personnes qui ne possèdent pas la citoyenneté canadienne et qui vivent légalement au Canada.

Si le gouvernement considère qu'un non-citoyen constitue une menace à la sécurité nationale, ce certificat permet aux autorités d'arrêter et de détenir (emprisonner) cette personne sans avoir à déposer d'accusation contre elle. La procédure d'émission du certificat est soumise à un juge qui doit décider si cette procédure est raisonnable. Le gouvernement peut demander que ni le public ni le détenu ne soient présents pendant l'audition (ce qu'on appelle un « procès à huis-clos », afin que les éléments de preuve constituant des renseignements de sécurité nationale demeurent secrets.

Si le juge confirme que l'émission du certificat est bien fondée, le détenu peut être déporté, même si cela signifie que celui-ci retournerait dans un pays où il risque la torture.

Entre 2001 et 2003, Adil Charkaoui, Hassan Almrei et Mohamed Harkat ont été détenus à lui suite de l'émission d'un certificat de sécurité. Ils étaient tous les trois accusés d'être liés au terrorisme et étaient considérés comme une menace à la sécurité du Canada. Ils sont demeurés en prison de trois à cinq ans sans faire l'objet d'accusations et sans avoir eu d'audition publique ou de procès. Ils ne connaissaient même pas les raisons qui justifiaient l'émission du certificat de sécurité contre eux.

En 2006, ils ont plaidé ensemble que cette détention violait leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, protégé par l'article 7 de la Charte canadienne.



QUESTIONS

1. Est-ce que les règles permettant l'émission d'un certificat de sécurité portent atteinte à l'article 7 de la Charte canadienne?

L'article 7 de la Charte canadienne prévoit que toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et qu'on ne peut porter atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

2. Si oui, est-ce que cette atteinte est justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne?

EXPLICATIONS

Les **principes de justice fondamentale** incluent, entre autres, le droit à une audition juste et impartiale. Pour qu'une audition soit juste et impartiale, les quatre éléments suivants doivent être respectés :

- L'audition doit avoir lieu devant un juge indépendant et impartial.
- La décision doit être fondée sur l'ensemble des faits et sur le droit.
- L'accusé doit avoir le droit de connaître la preuve présentée contre lui.
- L'accusé doit pouvoir se défendre et contester les accusations.

PRÉPARATION POUR LA PLAIDOIRIE

Les avocats des détenus (appelants)

Les avocats de Charkaoui, Almrei et Harkat doivent prouver que :

- La détention automatique en vertu des règles d'émission d'un certificat de sécurité porte atteinte à la liberté et à la sécurité des détenus. Posez-vous les questions suivantes :
 - ⇒ En quoi la liberté des détenus est-elle atteinte?
 - ⇒ En quoi la sécurité des détenus est-elle mise en péril?

- Cette atteinte ne respecte pas les principes de justice fondamentale puisque les détenus n'ont pas droit à une audition juste et impartiale. Pour vous aider, référez-vous aux explications ci-dessus et posez-vous aussi les questions suivantes :
 - ⇒ Si les détenus n'ont pas le droit d'être présents pendant l'audition, le juge entend donc uniquement les arguments du gouvernement. Est-il vraiment indépendant et impartial dans ce cas?
 - ⇒ Si les détenus n'ont pas accès à la preuve du gouvernement, ont-ils vraiment la possibilité de contester les accusations qui pèsent contre eux (c'est-à-dire de se défendre pleinement)?
 - ⇒ De la même façon, peut-on dire que le juge rend une décision basée sur tous les faits pertinents?
- Cette atteinte n'est pas justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne.

Comme les avocats du gouvernement appliqueront le test de l'article 1 pour défendre la position du gouvernement, vous devez être en mesure de répondre à leurs arguments. Posez-vous les questions suivantes :

 - ⇒ Est-ce que la sécurité nationale peut justifier des atteintes aussi importantes aux droits fondamentaux d'un individu?
 - ⇒ Est-ce que la déportation d'une personne vers un pays où elle pourrait être torturée peut réellement être justifiée dans une société libre et démocratique?

N'oubliez pas de prévoir les arguments de la partie adverse!

Les avocats du gouvernement (intimé)

Les avocats du gouvernement doivent prouver que :

- L'atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité des détenus est conforme aux principes de justice fondamentale, c'est-à-dire qu'elle respecte le droit des détenus à une audition juste et impartiale. Posez-vous les questions suivantes :
 - ⇒ En quoi est-il acceptable de permettre que les détenus soient absents de l'audience?
 - ⇒ Pourquoi le gouvernement émet-il des certificats de sécurité?
 - ⇒ Est-ce que le terrorisme est une plus grande menace à la sécurité nationale que les autres crimes?
 - ⇒ Le rôle d'un juge n'est-il pas de prendre en compte l'intérêt de toutes les parties, que l'audience ait lieu ou non en présence de toutes les parties?

- Cette atteinte est, par ailleurs, justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne. Appliquez ici le test de l'article 1 en vous posant les questions suivantes :

- ⇒ Est-ce que la sécurité nationale peut justifier des atteintes aussi importantes aux droits fondamentaux d'un individu?
- ⇒ Est-ce que la déportation d'une personne vers un pays où il pourrait être torturé peut réellement être justifiée dans une société libre et démocratique?

N'oubliez pas de prévoir les arguments de la partie adverse ainsi que ses réponses à vos arguments (puisque'elle a un droit de réponse)!



ARGUMENTS

Charkaoui, Almrei et Harkat (appelants)

- L'article 7 s'applique en l'espèce : lorsqu'une personne est détenue, elle est sans aucun doute privée de sa liberté. Elle est également démunie de toute sécurité si elle peut être déportée dans des pays où sa vie ou sa liberté est menacée.
- Les principes de justice fondamentale protégés par l'article 7 incluent le droit à une audition impartiale et le droit à une défense pleine et entière (dont le droit d'un accusé de se défendre contre une accusation).
- Le juge ne peut demeurer indépendant et impartial puisque dans un procès à huis clos :
 - ⇒ il n'entendra les arguments que d'une seule partie; et
 - ⇒ il devra poser des questions pour et au nom de l'accusé, ce qui n'est pas neutre.

Le gouvernement (intimé)

Article 7 :

- Le gouvernement a la responsabilité de protéger la sécurité du pays et on doit lui permettre de remplir cette responsabilité.
- Un procès à huis clos est nécessaire pour protéger les secrets d'intérêt national.
- Le terrorisme constitue une menace à la sécurité différente des autres crimes.
- Les juges posent des questions au gouvernement et examinent les arguments du gouvernement de façon à s'assurer que l'audition est impartiale.

Article 1 :

- Les limites imposées aux libertés individuelles sont justifiées pour protéger la sécurité nationale.

Arguments avancés par les groupes de protection des libertés civiles (intervenants)

- Le mot « terrorisme » n'est pas défini dans la loi et peut donc faire l'objet d'interprétations différentes qui mèneraient à l'abus des droits et libertés des individus ou qui permettraient de limiter les activités de personnes qui ne sont pas impliquées dans des activités terroristes.
- Les mots « sécurité nationale » ne sont pas définis dans la loi et peuvent donc mener à des difficultés d'interprétation et à des abus.

LE JUGEMENT :

La cour a décidé que la procédure d'émission des certificats de sécurité portait atteinte à la Charte canadienne et que cette atteinte n'était pas justifiée en vertu de l'article 1. Toutefois, elle a donné au Parlement un délai d'un an pour modifier cette procédure afin qu'elle respecte les règles énoncées dans la Charte.

Explication du jugement

Article 7 :

- La déportation d'un détenu dans un pays où il pourrait faire face à la torture porte atteinte au droit à la sécurité protégé à l'article 7.
- Pour qu'une personne puisse être détenue pendant une période significative, cette personne a le droit (i) à une audition juste et impartiale devant un juge indépendant et impartial, (ii) à une décision fondée sur les faits et la loi et (iii) de connaître la preuve qui pèse contre elle et de la contester. Toute détention automatique sans ce type d'audition porte atteinte à la liberté des détenus en vertu de l'article 7.
- Par ailleurs, le rôle du juge aux termes de la loi ne pose pas problème puisque même si le juge n'entend les arguments que d'une seule partie, il doit considérer les intérêts de toutes les parties : il est donc impartial.

- Toutefois, considérant que les détenus ne peuvent se présenter en cour, ils ne peuvent avoir accès à la preuve présentée par le gouvernement et il leur est impossible de présenter une preuve additionnelle pour se défendre. Cela veut également dire que le juge prend une décision basée uniquement sur certains faits, et non sur l'ensemble de la preuve. De plus, cela empêche les détenus de se défendre pleinement contre les accusations du gouvernement. L'audition ne respecte donc pas les principes de justice fondamentale, tel que requis par l'article 7.

Article 1 :

- La procédure attachée à l'émission d'un certificat de sécurité répond à un objectif urgent et important, soit la protection de la sécurité nationale, et respecte donc la première partie du test de l'article 1.
- Cette procédure respecte également la deuxième partie du test de l'article 1 : il existe un lien logique entre la procédure en question et l'objectif que le gouvernement tente d'atteindre.
- Toutefois, la procédure ne respecte pas la troisième partie du test : la plus petite atteinte aux droits protégés par la Charte. La cour a conclu que toute information d'intérêt national pouvait être protégée sans qu'un procès à huis clos soit nécessaire, lequel prive les détenus du droit de se défendre. Par exemple, le gouvernement pourrait retenir les services d'avocats spéciaux pour représenter les détenus.

PISTES DE RÉFLEXION

- Êtes-vous d'accord avec les critères élaborés par la cour pour considérer qu'une audition est juste (à savoir, l'indépendance et l'impartialité des juges, prendre une décision fondée sur les faits et l'opportunité pour les défenseurs de se défendre)?
- Si vous étiez le Parlement, quelles modifications feriez-vous à la loi pour la rendre compatible avec la Charte canadienne?
- Est-ce que vous considérez que les individus suspectés d'actes de terrorisme devraient avoir les mêmes droits que les individus suspectés d'avoir commis d'autres types d'actes criminels?
- Pourquoi la Cour suprême devrait-elle être en mesure de dire au gouvernement ce qu'il peut faire ou ne pas faire?

DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE HANDICAP

Commission des droits de la personne et des droits de la Jeunesse c. Systèmes de drainage Modernes inc. Tribunal des droits de la personne (Québec) (2009)

TRAME DES FAITS

Mike Allard est né avec une main sans doigt. Malgré ce handicap, M. Allard a toujours exercé des tâches qui exigeaient une dextérité manuelle.

Pendant ses études en mécanique industrielle, M. Allard est embauché pour un poste d'opérateur de production dans une usine de plastique, propriété de Les Systèmes de Drainage Modernes inc. (« SDM »). L'annonce pour l'emploi mentionnait la dextérité manuelle comme qualités requises pour l'emploi. Le travail de M. Allard consistait à démouler des pièces en plastique et à enlever les surplus de plastique.

Après ses deux premières journées de travail, M. Allard est convoqué pour une rencontre avec le responsable des ressources humaines chez SDM, M. Charlebois. Ce dernier l'informe qu'il ne pourra plus travailler chez SDM parce qu'« il lui manque une main ». M. Charlebois lui explique que, en raison de son handicap, il ne répondait pas aux normes de santé et sécurité au travail ainsi qu'aux normes de « polyvalence » requises pour ce travail.

M. Charlebois n'a toutefois jamais observé M. Allard travailler. Il a témoigné en cour s'être fié à son jugement personnel et aux commentaires d'un coéquipier de M. Allard indiquant qu'il lui manquait une main, pour présumer que M. Allard ne pouvait assumer correctement ses fonctions. Par ailleurs, deux cotravailleurs de M. Allard ont dû commenter sur la performance au travail de celui-ci et aucun d'eux n'a soulevé de problématique particulière liée à son handicap. Le contremaître a, quant à lui, témoigné que M. Allard accomplissait correctement son travail.

De plus, deux expertes en ergonomie (personnes qui étudient l'interaction entre les individus, leurs tâches de travail et leur environnement de travail) ont aussi témoigné en cour. Leurs avis étaient différents quant aux capacités de M. Allard d'effectuer son travail correctement et de façon sécuritaire : l'une des expertes était d'avis qu'il le pouvait, l'autre était d'avis contraire. Aucune des deux n'a toutefois observé M. Allard travailler.

M. Allard a porté plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la « Commission »). La Commission a accepté d'intenter un recours au nom de M. Allard devant le Tribunal des droits de la personne.

QUESTIONS

La discrimination fondée sur le handicap

1. Est-ce que la compagnie a illégalement fait preuve de discrimination à l'encontre de M. Allard en le renvoyant? (L'article 10 de la Charte québécoise interdit la discrimination basée sur le handicap et l'article 16 interdit la discrimination à l'embauche.)
2. Est-ce que le renvoi de M. Allard était justifié selon l'article 20 de la Charte québécoise, qui énonce que les distinctions basées sur les qualités requises pour un emploi ne sont pas considérées comme étant discriminatoires?

En d'autres mots, si une aptitude ou une qualité requise pour un emploi est vraiment nécessaire, elle ne sera pas considérée comme étant discriminatoire. Par exemple, la cour a déjà décidé qu'une ville pouvait refuser d'embaucher comme pompier une personne sourde d'une oreille. Exiger une bonne écoute des deux oreilles a été jugé raisonnable à titre de qualité requise pour cet emploi et donc non discriminatoire.

Les dommages

Dans la mesure où il y a discrimination envers M. Allard :

3. La compagnie SDM doit-elle payer des dommages moraux à M. Allard pour avoir fait preuve de discrimination à son égard (référez-vous à l'article 49 alinéa 1 de la Charte québécoise en ce qui a trait aux dommages moraux)? (Le terme « dommages » réfèrent à une somme d'argent versée à la victime pour la compenser du tort qu'elle a subi.)

*Les **dommages moraux** visent à compenser un tort psychologique, par opposition à un tort physique subi par une personne ou à ses biens. Par exemple, une personne pourrait recevoir une somme d'argent, à titre de dommages moraux, pour avoir subi des souffrances mentales ou en raison d'une atteinte à sa réputation.*

4. La discrimination était-elle volontaire? Si oui, la compagnie doit-elle lui payer des dommages punitifs selon l'article 49 alinéa 2 de la Charte québécoise?

*Les **dommages punitifs** visent à punir une personne qui a volontairement causé un tort à une autre personne.*

EXPLICATIONS

La discrimination

Une personne qui prétend avoir été victime de discrimination doit prouver qu'elle a été victime d'une discrimination basée sur l'une des caractéristiques mentionnées à l'article 10 de la Charte québécoise (comme le handicap).

La personne qui se dit victime de discrimination doit prouver que la discrimination a eu pour effet de détruire ou nuire à son droit à l'égalité (à cet égard, lisez le deuxième alinéa de l'article 10 de la Charte québécoise).

La discrimination volontaire

Une atteinte aux droits fondamentaux sera considérée comme « volontaire » si l'auteur de cette atteinte savait ou devait savoir que ses actions allaient probablement causer un tort à une personne.

L'article 20 de la Charte québécoise

S'il y a discrimination, l'employeur doit prouver que cette discrimination est justifiée dans la mesure où elle est basée sur les qualités ou aptitudes requises pour l'emploi.

Pour ce faire, l'employeur doit prouver les deux critères suivants :

- ⇒ Il y a un lien logique entre les qualités ou aptitudes requises pour l'emploi et les fonctions de l'emploi.
- ⇒ Les mesures prises pour imposer ces qualités ou aptitudes sont raisonnables et il est impossible de tenir compte des différences entre les employés sans créer de contrainte excessive à l'employeur. Par exemple, si une compagnie à faible revenu devait déboursier la somme de 300 000 \$ pour accommoder un employé, l'accommodement pourrait être considéré comme déraisonnable et donc « impossible ».

« Tenir compte des différences » ou « accommoder » signifie effectuer des changements à l'environnement de travail ou à la façon dont le travail est effectué. Par exemple, fournir un ordinateur avec un plus grand écran à un employé qui a des problèmes de vision ou encore permettre à un employé de travailler à des heures différentes de celles de ses coéquipiers.

PRÉPARATION POUR LA PLAIDOIRIE

Les avocats de la Commission (demanderesse)

La discrimination fondée sur le handicap

- M. Allard a été victime d'une discrimination basée sur un handicap.
- Cette discrimination a eu pour effet de détruire ou nuire à son droit à l'égalité.

Les dommages

- L'atteinte aux droits de M. Allard lui a causé un tort psychologique. Il doit donc recevoir des dommages moraux.
- L'atteinte aux droits de M. Allard était volontaire. Il a donc droit de recevoir des dommages punitifs.

Pour vous aider à trouver des arguments, référez-vous aux explications ci-dessus.

Les avocats de SDM (défenderesse)

La discrimination fondée sur le handicap

- M. Allard n'a pas été victime de discrimination basée sur un handicap.
- Même si M. Allard avait été victime de discrimination, cette atteinte est justifiée selon l'article 20 de la Charte québécoise. Appliquez ici les trois critères énoncés dans les explications ci-dessus et posez-vous les questions suivantes :
 - ⇒ L'employeur a-t-il fourni des efforts suffisamment importants pour tenter d'accommoder l'employé avant de prétendre qu'il était impossible de le faire?
 - ⇒ En quoi était-il impossible d'accommoder M. Allard?

Les dommages

Même s'il y avait eu atteinte aux droits de M. Allard :

- ⇒ Il n'a subi aucun tort psychologique et il ne peut donc pas recevoir de dommages moraux.
- ⇒ L'atteinte n'était pas volontaire et il ne peut donc pas recevoir de dommages punitifs.

Pour vous aider à trouver des arguments, référez-vous aux explications ci-dessus.

ARGUMENTS

Mike Allard, représenté par la Commission (demanderesse)

Articles 10 et 16 :

- Renvoyer M. Allard en raison de son handicap est discriminatoire.

Article 20 :

- M. Allard a été renvoyé en raison de son handicap et non parce qu'il était incapable d'accomplir son travail. Ce type de discrimination n'est pas justifié en vertu de l'article 20.

Article 49 :

- L'atteinte aux droits de M. Allard était volontaire. La compagnie devrait donc lui payer des dommages moraux et punitifs.

Les Systèmes de drainage Modernes inc. (défenderesse)

Articles 10 et 16 :

- M. Allard a été renvoyé parce que son handicap l'empêchait d'accomplir son travail d'une façon efficace et suffisamment sécuritaire.

Article 20 :

- Le renvoi de M. Allard est légal puisqu'il est justifié par l'une des exceptions fondées sur les qualités requises pour un emploi. (Référez-vous aux explications ci-dessous relativement aux exceptions liées aux qualités requises pour un emploi.)

LE JUGEMENT

Le tribunal a décidé que M. Allard avait fait l'objet de discrimination et que cette discrimination ne faisait pas partie des exceptions mentionnées à l'article 20. Le tribunal a ordonné le paiement de la somme de 10 000 \$ à titre de dommages moraux ainsi que la somme de 3 000 \$ à titre de dommages punitifs.

Explication du jugement

Articles 10, 16 et 20 :

- Une personne se plaignant de discrimination doit démontrer qu'elle fait l'objet d'une discrimination fondée sur l'une des caractéristiques mentionnées à l'article 10.
- Pour se plaindre d'une discrimination basée sur le handicap (l'une des caractéristiques mentionnées à l'article 10), le handicap peut être réel ou perçu. En d'autres mots, la personne qui se croit victime de ce type de discrimination n'est pas obligée de démontrer qu'elle est infligée de limitations fonctionnelles.
- La personne qui se croit victime de discrimination doit également démontrer que cette discrimination a pour effet de nuire ou compromettre l'exercice de ses droits (référez-vous à la terminologie utilisée à l'article 10).
- Une fois que ces éléments sont prouvés, l'employeur doit prouver que cette discrimination était justifiée en raison des aptitudes ou qualités requises par un emploi (référez-vous à la terminologie utilisée à l'article 20).
- Pour ce faire, l'employeur doit prouver les deux critères suivants :
 - ⇒ Il y a un lien logique entre les qualités ou aptitudes requises pour l'emploi et les fonctions de l'emploi.
 - ⇒ Les mesures prises pour imposer ces qualités ou aptitudes sont raisonnablement nécessaires, c'est-à-dire qu'il est impossible d'accommoder les différences entre les employés sans créer de contrainte excessive à l'employeur.
- En l'espèce, l'employeur n'a pas démontré que le fait d'avoir deux mains avec tous ses doigts était nécessaire à l'accomplissement du travail d'opérateur de machine chez SDM. Il n'y avait donc pas de lien logique entre les qualités requises et les fonctions de l'emploi.

« **Accommoder les différences** » signifie effectuer des changements à l'environnement de travail ou à la façon dont le travail est effectué. Par exemple, fournir un ordinateur avec un plus grand écran à un employé qui a des problèmes de vision ou encore permettre à un employé de travailler à des heures différentes que ses coéquipiers.

- Il n'était donc pas nécessaire d'analyser le deuxième critère énuméré ci-dessus. Toutefois, le tribunal a souligné que, de façon générale, l'employeur doit faire beaucoup plus que de simples efforts afin de remplir son obligation d'accommodement et avant de prétendre qu'un accommodement lui cause une contrainte excessive. Un inconfort mineur n'est pas suffisant pour qu'un employeur puisse renvoyer un employé.

Pour déterminer si un accommodement cause une contrainte excessive, les tribunaux analysent différents facteurs, tels que la taille de la compagnie, les coûts financiers, si les accommodements augmenteraient les risques de sécurité, le respect de la convention collective, le moral du personnel et l'interchangeabilité des effectifs et des installations.

Articles 49 (compensation) :

- En assumant que l'anomalie physique de M. Allard l'empêchait d'accomplir correctement son travail, son employeur laissait croire que M. Allard ne méritait pas le même respect que les autres employés.
- Le tribunal a donc conclu qu'il était justifié d'accorder la somme de 10 000 \$ à M. Allard à titre de dommages moraux.
- Comme SDM a volontairement causé un tort à M. Allard, le tribunal a aussi accordé le paiement de la somme de 3 000 \$ à titre de dommages punitifs. Un comportement sera considéré volontaire si la personne savait que son comportement causerait un tort. L'employeur de M. Allard a voulu rencontrer personnellement M. Allard pour le renvoyer, contrairement à ce qu'il fait d'habitude lors d'un refus d'embauche. Cette mesure d'exception témoigne du fait que l'employeur devait savoir que ce congédiement allait être particulièrement difficile à accepter pour M. Allard. Finalement, le refus de M. Charlebois de considérer un accommodement possible pour M. Allard indique aussi que le renvoi était volontaire.

PISTES DE RÉFLEXION

- Pensez-vous que la Charte québécoise a aidé à combattre la discrimination?
- Est-ce que certains types de discrimination sont plus communs que d'autres? (Référez-vous à la liste des motifs de discrimination énoncés à l'article 10 de la Charte québécoise.)
- Êtes-vous d'accord avec le tribunal à l'effet qu'une discrimination peut découler non seulement d'une différence physique mais aussi de la façon dont cette différence est perçue?
- Êtes-vous d'accord avec le fait que les cours puissent octroyer des dommages moraux et punitifs? Pourquoi?

